

# Statuts

## Centre athlétique de Sion



Adoptés par l'assemblée générale  
le 27.03.2026

## I. Préambule

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin, d'un masculin ou tout autre genre.

## II. Dispositions générales

### Art. 1. Nom, siège

---

1. Une association sportive à but non lucratif est active sous le nom de "Centre Athlétique de Sion" (désignée ci-après "CA Sion"), au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Le siège de cette association est à Sion. Sa durée est illimitée.

### Art. 2. Buts

---

1. Le CA Sion a pour but le développement et l'épanouissement moral et physique de ses membres à travers la pratique de l'athlétisme et la promotion du sport en général.
2. Il désire offrir à ses membres le soutien et l'encadrement appropriés pour la pratique de l'athlétisme de compétition et des sports de loisirs.
3. Il attache une attention particulière à son mouvement jeunesse, pour lequel il souhaite promouvoir les aspects formateurs à travers l'exemple, la solidarité, l'esprit d'équipe, ainsi que le profond respect de la personne humaine.
4. Il est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### Art. 3. Affiliation

---

1. Le CA Sion est membre de Swiss Athletics (Fédération suisse d'athlétisme) et d'Athlétisme Valais (Fédération valaisanne d'athlétisme).
2. Il se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

### Art. 4. Règlement de l'association

---

1. Le règlement de l'association complète les statuts de manière contraignante.
2. Le comité exécutif édicte le règlement de l'association et peut le modifier à tout moment. Les modifications doivent être communiquées.
3. L'assemblée générale peut, sur demande, faire modifier le règlement de l'association.

## Art. 5. Éthique

---

1. En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le CA Sion et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
2. Les manquements présumés au statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
3. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

## III. Membres de l'association

### Art. 6. Catégories de membres

---

1. Peuvent être membre toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
2. L'association du CA Sion distingue les catégories de membres suivantes :
  - les membres actifs licenciés ;
  - les membres actifs non licenciés ;
  - les membres d'honneur ;
  - les membres passifs.

#### Les membres actifs licenciés

3. Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considérée comme "membre actif licencié".

#### Les membres actifs non licenciés

4. Toute personne physique qui prend part de façon suivie à la vie de l'association sans toutefois participer aux compétitions est considérée comme "membre actif non licencié", exception faite des compétitions sans licence.

#### Les membres d'honneur

5. L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du CA Sion.

#### Les membres passifs

6. Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme "membre passif".

## Art. 7. Admission et départ

---

### Admission

1. Les demandes écrites d'admission sont traitées par le comité exécutif. Si celui-ci rejette une demande, celle-ci peut être examinée à nouveau par l'assemblée générale.
2. Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale nomme les membres d'honneur.

### Démission

3. La démission de l'association est possible en tout temps, et ce par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste due intégralement.

### Exclusion

4. Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porterait préjudice au CA Sion ou au sport en général, peut être exclu de l'association par décision du comité exécutif, avec indication écrite des motifs.
5. Avant de prononcer l'exclusion, le comité exécutif recevra le membre ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs formulés contre lui.
6. Le membre peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision dans un délai de trente jours à compter de la notification de son exclusion. Avant la décision de l'assemblée générale, le président décide si le recours a un effet suspensif.
7. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.

## Art. 8. Droits des membres

---

1. Les membres actifs peuvent participer aux entraînements, bénéficier de l'encadrement sportif et utiliser les installations et les équipements disponibles. Les membres actifs peuvent également bénéficier d'un soutien financier.
2. Les membres d'honneur et les membres passifs peuvent participer aux activités de sports de loisir organisées par l'association et utiliser les installations et équipements disponibles.
3. Les droits des membres liés à la politique de l'association sont présentés au chapitre IV des présents statuts.
4. Les membres actifs licenciés sont éligibles à la fonction de représentant des athlètes. Ce dernier a un droit de proposition au sein du comité exécutif.

## Art. 9. Obligations des membres

---

1. Tous les membres sont tenus de respecter l'éthique sportive, de préserver les intérêts du CA Sion et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes.
2. Les membres de l'association pratiquent l'athlétisme avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de World Athletics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
3. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur, les membres du comité et les membres de l'encadrement sont exonérés de la cotisation.

## IV. Financement et responsabilité

### Art. 10. Financement

---

Les ressources financières du CA Sion sont les suivantes :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les recettes des manifestations ;
- les soutiens publicitaires ;
- les dons ;
- les intérêts de la fortune.

### Art. 11. Responsabilité

---

Le CA Sion ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de ses actifs ; toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Art. 12. Exercice comptable

---

L'exercice comptable du CA Sion débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

## V. Organisation

### Art. 13. Organes

---

Les organes du CA Sion sont les suivants :

- l'assemblée générale ;
- le comité exécutif ;
- l'encadrement
- les commissions ;
- l'association de la course de Noël et du Trail des châteaux
- les vérificateurs de comptes.

### Art. 14. Assemblée générale

---

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Assemblée générale ordinaire

2. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours des cinq premiers mois de l'exercice. Elle a les compétences suivantes :

---

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
2. Adoption des rapports annuels ;
3. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision ;
4. Décharge aux membres du comité exécutif ;
5. Résolutions sur le montant des cotisations ;
6. Adoption du budget ;
7. Adoption et modifications des statuts ;
8. Élection / révocation des membres du comité exécutif ;
9. Élection du président ;
10. Élection des vérificateurs de comptes ;
11. Décisions relatives aux demandes ;
12. Nomination des membres d'honneur ;
13. Dissolution de l'association ;
14. Autres attributions prévues par les statuts.

#### Assemblée générale extraordinaire

3. L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité exécutif ou lorsqu'un cinquième des membres en ont exprimé le désir par écrit.
4. Cette requête doit être satisfaite dans les quarante-cinq jours.

#### Convocation à l'assemblée générale

5. Le comité exécutif convoque les membres à l'assemblée générale par voie électronique et en indiquant l'ordre du jour.
6. La notification se fera au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

#### Demandes

7. Les demandes des membres doivent être adressées par écrit au président du comité exécutif, au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.
8. Ce dernier informera immédiatement les membres du comité exécutif des objets qu'il juge importants pour l'association.

#### Droits de vote et d'élection

9. Les membres dès seize ans disposent du droit de vote et d'élection.
10. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement écrit de leurs représentants légaux.

#### Votations

11. Les votations ont lieu à main levée. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections se font à bulletin secret.
12. Les procurations ne sont pas admises.
13. La majorité absolue est requise lors des scrutins du premier tour alors que la majorité relative est suffisante dans le cas d'un second tour.
14. Le président a le pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation, alors qu'un tirage au sort décide en cas d'égalité lors d'une élection.

#### Direction de l'assemblée générale

15. Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale.

16. Les sujets d'une grande importance pour l'association, non-inscrits à l'ordre du jour, ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée générale.

## Art. 15. Comité exécutif

---

### Composition

1. Le comité exécutif se compose au minimum de trois personnes.
2. Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale et réélus tacitement chaque année.
3. Dans la mesure du possible, chaque sexe est représenté de manière équilibrée au sein du comité exécutif.

### Durée du mandat

4. La durée totale du mandat d'un membre du comité exécutif ne doit pas dépasser seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que président.

### Tâches

5. Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe.
6. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions de l'assemblée générale.
7. Il établit les règlements internes de l'association.
8. Il s'assure que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate et qu'ils soient affectés en priorité à la réalisation des buts de l'association.
9. Le comité exécutif doit assurer la continuité de l'association. Il est donc chargé de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de l'association, ainsi que de la constitution des commissions et de la ratification de leurs travaux.
10. Il établit un cahier des charges pour chacun de ses membres.

### Bénévolat

11. Les membres du comité exécutif travaillent de manière bénévole sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

### Représentation

12. Le comité exécutif représente l'association. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres de l'exécutif, à l'exception des opérations bancaires et postales pour lesquelles le secrétaire ou le caissier peuvent signer avec un membre de l'exécutif.

### Résolutions

13. Le comité exécutif est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie de circulaire.
14. Tout membre peut exiger des débats.

### Devoir de diligence

15. Les membres du comité exécutif s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
16. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

### Conflits d'intérêt

17. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité exécutif concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité exécutif concernant la décision.
18. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
19. Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.
20. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité exécutif prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

### Acceptation de cadeaux

21. Les membres du comité exécutif [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de l'association et qui ont une valeur plus que symbolique.

## Art. 16. L'encadrement

---

Les personnes occupant les postes ci-après sont membres de l'encadrement hors comité :

- Secrétariat
- Caisse
- Entraîneurs
- Coach J+S
- Bureau des calculs
- Bureau du chronométrage
- Matériel
- Staff médical
- Webmaster

## Art. 17. Les commissions

---

1. Le comité exécutif constitue les commissions qu'il juge nécessaires et dont il définit préalablement le cahier des charges, les ressources et le calendrier de travail.
2. Chaque commission comporte au moins un membre du comité exécutif. La commission remet un rapport à ce dernier selon les besoins, mais au moins une fois l'an.
3. Les comités d'organisation de manifestations sont assimilés à des commissions.

### Commission technique

4. Le comité exécutif peut nommer une commission technique.
5. La commission technique assume la gestion des activités relatives à la pratique de l'athlétisme et du sport, telles que la planification, l'organisation des entraînements et des camps d'entraînement, la participation des moniteurs à des cours de formation et celle des membres actifs aux manifestations sportives. Elle travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des moniteurs.
6. Le programme de travail élaboré par la commission technique est ratifié par le comité exécutif.

## Art. 18. Association de la Course de Noël et du Trail des Châteaux

---

Les membres de l'association de la course de Noël et du Trail des châteaux, présentés par son président, sont agréés par le comité exécutif. Seul le président de ladite association est élu par l'assemblée générale.

## Art. 19. Vérificateurs de comptes

---

1. L'assemblée générale élit, pour une année, deux vérificateurs de comptes. Leurs réélections est autorisée.
2. Les vérificateurs ont l'obligation de vérifier tous les comptes tenus par l'association. Ils présentent le résultat de leurs investigations dans un rapport écrit qui est soumis et approuvé par l'assemblée générale.
3. Ils ont en tout temps le droit d'accéder ensemble aux comptes et de les vérifier.
4. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

## VI. Dispositions finales

### Art. 20. Dissolution de l'association

---

1. L'association ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.
2. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts poursuivant un but culturel, de service public ou d'utilité publique.
3. L'exécution de cette décision sera confiée à une commission de liquidation désignée par l'assemblée générale.
4. Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

### Art. 21. Entrée en vigueur

---

Les présents statuts adoptés en assemblée générale du 27 mars 2026 abrogent et remplacent tous ceux précédemment établis. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Esther Debons  
Présidente



Michael Ravedoni  
Chef technique

